

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 159-2013, 7 mars 2013

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 8^o, 10^o, 11^o et 13^o)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement du montant « 25 \$ » par le montant « 30 \$ ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 70 \$ » par le montant « 75 \$ ».

3. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « transport par ambulance », de « ou si la demande vise des frais funéraires ».

4. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la mère, » par « où la mère en fait la demande en ».

5. L'article 110 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou au Curateur public » par «, au Curateur public ou à une personne autorisée en application du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi ».

6. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les sommes reçues par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial autrement qu'à titre de rétribution comparable en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou de rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2); »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o et après « sommes reçues », de « en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) et celles reçues »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, des montants « 195 \$ » et « 304 \$ » par, respectivement, les montants « 196 \$ » et « 305 \$ »;

4^o par le remplacement du paragraphe 29^o par le suivant :

« 29^o les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un adulte, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois par adulte bénéficiaire d'un tel régime; ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

«**114.1.** Est prise en compte à titre de revenu de travail autonome aux fins du calcul de la prestation, la rétribution comparable reçue par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) et la rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les cotisations et montants prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 113 sont déduits de ce revenu mais les dispositions de l'article 115 ne s'y appliquent pas. ».

8. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les paragraphes suivants :

1^o sur toute période postérieure au 28 février 2011;

2^o sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;

3^o sur toute période postérieure au 30 avril 1998. ».

9. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4,333 » par «4,34821 ».

10. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«14^o les sommes versées dans le cadre du programme Réussir l'intégration établi par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. ».

11. Les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} avril 2013 continuent de s'appliquer à l'égard des sommes reçues par une personne jusqu'à ce qu'une entente collective la concernant en tant que ressource intermédiaire ou de type familial soit conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou jusqu'à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine la rétribution comparable qu'elle recevra en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Malgré le premier alinéa, les sommes reçues à titre de rétribution comparable par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial sont considérées, à compter du 1^{er} avril 2013, comme des revenus de travail autonome au sens de l'article 114.1 introduit par le présent règlement. Toutefois, celles reçues pour des périodes antérieures au 1^{er} avril 2013 ne sont pas considérées comme des revenus de travail pendant ces périodes.

12. L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 6 du présent règlement, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, du montant « 305 \$ » par le montant « 327 \$ ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2013 et de l'article 12 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59075

Gouvernement du Québec

Décret 167-2013, 7 mars 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

CONCERNANT le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ainsi que déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance